



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral  
portant décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**La préfète de la région Bretagne  
préfète d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment le IV de son article L. 122-1, et ses articles R. 122-2 et R. 122-3 ;

**Vu** l'arrêté en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** le formulaire de demande d'examen au cas par cas relatif au projet de réalisation d'un forage pour la recherche d'eaux souterraines sur le territoire de la commune de IFFENDIC déposé par L'EARL LESNE, reçu par la préfecture le 16 septembre 2020 et considéré complet le 30 septembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 du code de l'environnement et qu'il lui appartient de déterminer si la création de forage envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral n°35902 du 30 juillet 2007 autorise L'EARL LESNE à exploiter un élevage de 728 animaux équivalents porcs au lieu-dit « Le Chêne Bâtard » à IFFENDIC ;

**CONSIDÉRANT** la demande de L'EARL LESNE visant à créer un forage en remplacement d'un puits de surface et du réseau public sans augmentation de la consommation pour un volume maximum de 3600 m<sup>3</sup>/an, 10m<sup>3</sup>/j ;

**CONSIDÉRANT** la nature du projet :

- création d'un nouveau forage pour la recherche d'eaux souterraines, d'une profondeur supérieure à 50 m, afin de remplacer un puits de surface et la consommation sur le réseau public ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet relève de la catégorie n°27-a « Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la localisation du projet ne se trouve pas dans une zone connue de présence d'autres ressources naturelles (hydrocarbures, eaux minérales isolées) ;

**CONSIDÉRANT** que la localisation du projet ne se trouve pas dans une zone de biseau d'eau saumâtre susceptible de polluer la nappe phréatique ;

**CONSIDÉRANT** la localisation de ce projet, sur le site « Le Chêne Bâtard » section XS - parcelle 41 à IFFENDIC ;

**CONSIDÉRANT** que :

- le projet n'engendrera pas d'augmentation du débit d'exploitation maximal déjà autorisé ;
- la réalisation de prélèvements par des essais de pompage permettront d'évaluer l'incidence de ce projet sur la ressource en eau souterraine.

**CONSIDÉRANT** qu'une étude d'incidence sera déposée à l'appui de la demande d'arrêté préfectoral modificatif pour la création du forage

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournis par le maître d'ouvrage, le projet de création d'un forage sur le site de L'EARL LESNE situé sur la commune de IFFENDIC est dispensé de la production d'une étude d'impact.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet d'extension peut être soumis.

**Article 3** : Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

### **Article 4 : Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions.

Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, et doit être adressée à la préfète d'Ille-et-Vilaine. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

**Article 5** : Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire ainsi qu'au maire de IFFENDIC, et publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 12 octobre 2020

Pour la préfète,  
Le secrétaire général



Ludovic GUILLAUME